

## **FERMENTALG**

Société anonyme au capital de 483 580,76 euros  
Siège social : 4, rue Rivière - 33500 LIBOURNE  
509 935 151 RCS Libourne

---

### **RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DU 28 JUIN 2016**

---

En votre qualité d'Actionnaires de la société Fermentalg (ci-après la « Société »), nous vous avons réunis en Assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire afin de vous soumettre les projets de résolutions suivantes :

#### **DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2015 et quitus aux Administrateurs ;
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ;
3. Approbation des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts ;
4. Affectation du résultat de l'exercice ;
5. Fixation des jetons de présence alloués aux membres du Conseil d'administration ;
6. Approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce;
7. Renouvellement du mandat d'Administrateur de DEMETER PARTNERS pour une durée de six années ;
8. Ratification de la cooptation par le Conseil d'administration de Monsieur Philippe LAVIELLE en qualité d'Administrateur ;
9. Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions conformément à l'article L.225-209 du Code de commerce ;

#### **DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

10. Suppression à l'article 27 des statuts de l'obligation de reporter à nouveau les pertes sociales et de les imputer sur les bénéficiaires ;
11. Mise en conformité de l'article 17 des statuts avec les dispositions de l'article L 225-36-1 du Code de commerce ;
12. Mise en conformité de l'article 23 des statuts avec les dispositions de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit de celles de l'ordonnance n° 2014-863 du 31 juillet 2014 relative au droit des sociétés ;
13. Mise en conformité de l'article 25 des statuts avec les dispositions du décret n° 2014-1466 du 8 décembre 2014 modifiant la date et les modalités d'établissement de la liste des personnes habilitées à participer aux assemblées d'actionnaires et d'obligataires des sociétés commerciales ;

14. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance ;
15. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration, à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription sans indication de bénéficiaires et par offre au public ;
16. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration, à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, par placement privé et dans la limite de 20% du capital social par an avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
17. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider, l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires ;
18. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres émis conformément aux dispositions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce, en cas de mise en œuvre des délégations de compétence visées aux quatre résolutions précédentes avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription selon le cas ;
19. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission de bons de souscription d'actions à attribuer gratuitement aux actionnaires en cas d'offre publique visant les titres de la Société ;
20. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de décider une augmentation du capital social par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission ;
21. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions ;
22. Délégation de pouvoirs à consentir au Conseil d'administration, à l'effet de décider une augmentation du capital en numéraire réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise conformément aux dispositions des articles L 225-129-6 du Code de commerce et L.3332-18 et suivants du Code du Travail, avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée au profit des salariés de la Société ;
23. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'un nombre maximum de 150.000 actions de la Société comportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription au bénéfice de salariés et/ou de mandataires sociaux.
24. Pouvoirs pour les formalités.

Les rapports des Commissaires aux comptes et le présent rapport du Conseil d'administration ont été mis à votre disposition au siège social de la Société dans les conditions et les délais prévus par la loi.

## **PARTIE I - RAPPORT SUR LA PARTIE ORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

### **I. APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET DES COMPTES CONSOLIDES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2015 - QUITUS AUX ADMINISTRATEURS**

#### *Première résolution*

Nous vous proposons d'approuver les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2015, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans le rapport de gestion du Conseil d'administration sur l'activité de la Société et du groupe.

Le résultat des comptes sociaux est une perte de - 6.342.950,30 euros.

Nous vous proposons également de donner quitus entier et sans réserve aux Administrateurs de l'exécution de leurs mandats respectifs en 2015.

#### *Deuxième résolution*

Nous vous proposons d'approuver les comptes consolidés annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2015, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes consolidés et résumées dans le rapport de gestion du Conseil d'administration sur l'activité de la Société et du groupe.

Le résultat net consolidé (part du groupe) négatif est de - 5.287.899 euros.

Les rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels et sur comptes consolidés de l'exercice 2015 sont inclus dans le rapport financier annuel mis en ligne sur le site internet de Fermentalg ([www.fermentalg.com](http://www.fermentalg.com)).

### **II. APPROBATION DES DEPENSES ET CHARGES VISEES AU 4 DE L'ARTICLE 39 DU CODE GENERAL DES IMPOTS**

#### *Troisième résolution*

Le montant des dépenses et charges non déductibles fiscalement au titre de l'exercice 2015 s'élèvent à 4.192 euros et correspondant à la part excédentaire d'amortissements des véhicules de la Société.

Nous vous demanderons de bien vouloir approuver ce montant.

### **III. AFFECTATION DU RESULTAT**

#### *Quatrième résolution*

Nous vous proposons d'affecter la perte de l'exercice (- 6.342.950,30 euros) en totalité au compte « Primes d'émission » qui serait ainsi réduit, après affectation, de 56.358.146,84 euros à 50.015.196,54 euros.

Cette affectation nécessitera de supprimer de l'article 27 des statuts (« Affectation et répartition des résultats ») l'alinéa prévoyant que les pertes sont reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs. Cette suppression fait l'objet de la neuvième résolution. A défaut d'adoption de cette neuvième résolution, nous vous proposons que la perte de l'exercice soit affectée en totalité au compte de « Report à nouveau » qui serait ainsi réduit porté, après affectation, à un solde débiteur de 19.276.987,91 euros.

Afin de satisfaire aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, nous vous informons qu'aucun dividende n'a été versé au cours des trois derniers exercices.

#### **IV. FIXATION DU MONTANT ANNUEL DE JETONS DE PRESENCE AU PROFIT DES ADMINISTRATEURS**

##### *Cinquième résolution*

Nous vous proposons :

- de fixer à trente mille (30.000) euros le montant maximum des jetons de présence à répartir entre les membres du Conseil d'administration et/ou des comités ad hoc au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016,
- d'appliquer cette décision rétroactivement pour l'exercice ayant débuté le 1<sup>er</sup> janvier 2016, et que cette décision reste valable pour les exercices ultérieurs jusqu'à décision contraire de l'Assemblée générale ordinaire, et sous réserve d'ajustements qui pourraient être décidés lors de chaque Assemblée générale ordinaire annuelle au vu du nombre de réunion du Conseil d'administration et/ou de ses Comités ad hoc effectivement tenues.

Pour votre information, le règlement intérieur prévoit que le ou les Administrateurs Indépendants ont droit à des jetons de présence (1.000 euros par séance du Conseil ou d'un Comité ad hoc). Les autres Administrateurs ne sont pas rémunérés pour leur participation aux réunions du Conseil ou d'un Comité ad hoc.

#### **V. CONVENTIONS VISEES AUX ARTICLES L 225-38 DU CODE DE COMMERCE**

##### *Sixième résolution*

La convention soumise à votre approbation est le versement par le Président à la Société d'un montant de 6 900 euros à titre d'indemnité d'occupation de son précédent logement alors que celui-ci a été vendu à la Société.

Cette convention n'a pas pu être autorisée préalablement par le Conseil d'administration afin de ne pas retarder le paiement de cette indemnité. Le Conseil d'administration lui a donné acte de ce paiement lors de sa réunion du 3 novembre 2015.

Cette convention est mentionnée dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées.

Nous vous demanderons de bien vouloir approuver cette convention et les conclusions dudit rapport spécial.

#### **VI. RENOUELEMENT DU MANDAT D'ADMINISTRATEUR DE DEMETER PARTNERS POUR UNE DUREE DE SIX ANNEES – RATIFICATION DE LA COOPTATION DE M. PHILIPPE LAVIELLE**

##### *Septième résolution*

La société DEMETER PARTNERS a été nommée par l'Assemblée générale mixte du 23 décembre 2010 pour une durée expirant à l'issue de l'Assemblée générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Son mandat d'Administrateur venant à échéance, nous vous proposons de renouveler son mandat pour une durée de six années expirant à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire annuelle à réunir en en 2022 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

##### *Huitième résolution*

Lors de sa réunion en date du 13 mai 2016, le Conseil d'administration a coopté Monsieur Philippe LAVIELLE en qualité d'Administrateur, en remplacement de Monsieur Alain GODARD, Administrateur ayant démissionné de son mandat d'Administrateur le 21 octobre 2015. Cette cooptation a été décidée

pour la durée qui restait à courir du mandat de Monsieur Alain GODARD, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire annuelle à tenir au cours de l'année 2017 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

Lors de cette même réunion du 13 mai 2016, le Conseil d'administration a constaté que Monsieur Philippe LAVIELLE satisfaisait aux critères d'Administrateur Indépendant au regard des critères d'indépendance établis par son règlement intérieur.

En application de l'article L.225-24 du Code de commerce, nous soumettons cette cooptation à votre ratification.

**VII. PROPOSITION D'AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE DE L'ACHAT PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES ACTIONS CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.225-209 DU CODE DE COMMERCE**

*Neuvième résolution*

Nous vous demanderons, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce, d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à décider de procéder ou de faire procéder à l'achat par la Société, en une ou plusieurs fois, de ses propres actions dans la limite de 10% du nombre des actions composant le capital social à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations le modifiant postérieurement à la présente Assemblée générale, étant précisé que (i) lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le Règlement général de de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite de 10 % du capital correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation et (ii) le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourra pas excéder 5% de son capital.

Ces acquisitions seraient destinées à permettre à la Société de poursuivre les objectifs suivants :

- favoriser la liquidité des transactions et la régularité des cotations des titres de la Société ou d'éviter des décalages de cours non justifiés par la tendance du marché dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement intervenant en toute indépendance, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation et les pratiques de marché reconnues, notamment les décisions de l'Autorité des Marchés Financiers en date du 22 mars 2005 et 1<sup>er</sup> octobre 2008, et conforme à la charte de déontologie AMAFI du 8 mars 2011 reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers en tant que pratique de marché admise en date du 21 mars 2011;
- remettre les actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société, ainsi que réaliser toutes les opérations de couverture en relation avec l'émission de plans d'options ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par les autorités de marchés et aux époques que le Conseil d'administration appréciera ;
- conservation puis remise d'actions de la Société à titre d'échange ou de paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, fusion, scission ou apport conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et dans le respect des pratiques de marché admises par l'Autorité des Marchés Financiers.

Il est précisé que le nombre maximal de titres acquis par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourra excéder 5% de son capital social ;

- annuler, totalement ou partiellement, les actions ainsi acquises par voie de réduction du capital social (notamment en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie, la rentabilité des fonds propres ou le résultat par action), sous réserve de l'adoption de la Vingtième Résolution soumise à cette fin à l'Assemblée générale statuant dans sa forme extraordinaire ;

- mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être autorisée par l'AMF et, plus généralement, de réaliser toutes opérations conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les actions pourront être achetées par tous moyens et dans le respect de la réglementation boursière applicable et des pratiques de marché admises publiées par l'AMF, en utilisant, le cas échéant, tous instruments financiers dérivés ou optionnels négociés sur les marchés réglementés ou de gré à gré pour autant que ces derniers moyens ne concourent pas à accroître de manière significative la volatilité du titre.

La Société se réserve la possibilité de procéder par achat de blocs de titres et de poursuivre l'exécution du présent programme de rachat d'actions en période d'offre publique d'acquisition ou d'échange portant sur ses titres de capital dans le cadre des dispositions de l'article 231-40 du règlement général de l'AMF.

Le prix maximum d'achat par action par la Société de ses propres actions ne devra pas excéder 24 euros. Il est précisé qu'en cas d'opérations sur le capital, notamment par incorporation de réserves et/ou de division ou de regroupement des actions, ce prix sera ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital social avant l'opération et ce nombre après l'opération.

Dans ce cadre, nous vous demandons de bien vouloir déléguer au Conseil d'administration, en cas de modification de la valeur nominale de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserve, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement de capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster les prix et montants susvisés afin de tenir compte de ces opérations sur la valeur de l'action.

Nous vous demandons également de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, sous réserve du strict respect des textes légaux et réglementaires, avec faculté de subdélégation afin de :

- juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat et en déterminer les modalités, dont notamment le prix des actions achetées ;
- effectuer par tout moyen l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions, passer tout ordre en bourse ;
- affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables ;
- conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'AMF et de tout autre organisme, remplir toutes autres formalités ;
- établir et publier le communiqué d'information relatif à la mise en place du programme de rachat ;
- et d'une manière générale faire le nécessaire pour l'application de la présente Résolution.

Cette autorisation serait valable pour une durée maximum de dix-huit (18) mois à compter du jour de l'Assemblée générale des actionnaires.

La présente autorisation priverait d'effet la délégation antérieure ayant le même objet (*13<sup>ème</sup> résolution de l'assemblée en date du 12 juin 2015*).

Chaque année, le Conseil d'administration donnerait aux actionnaires réunis en Assemblée générale annuelle, dans le rapport prévu à l'article L.225-100 du Code de commerce et conformément à l'article L.225-211 du Code de commerce, les informations relatives à la réalisation des opérations d'achat d'actions autorisées par l'Assemblée générale, notamment le nombre et le prix des actions ainsi acquises, le volume des actions utilisées.

## **PARTIE II - RAPPORT SUR LA PARTIE EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

### **PREAMBULE - MARCHE DES AFFAIRES SOCIALES**

Afin de satisfaire aux prescriptions prévues par l'article R.225-113 du Code de commerce applicables en matière de toute augmentation de capital, dont celles qui pourraient être mise en œuvre au titre des paragraphes III et suivants du rapport, nous vous invitons à vous reporter à la première partie du rapport de gestion du Conseil d'administration sur l'activité de la Société et du Groupe au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2015, inclus dans le Rapport financier annuel, établi dans le cadre de l'approbation des comptes annuels de la Société par votre Assemblée, et vous renseignant sur la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice.

#### **I. SUPPRESSION DE L'OBLIGATION STATUTAIRE D'AFFECTER LES PERTES SOCIALES EN REPORT A NOUVEAU**

##### *Dixième résolution*

Le dernier alinéa de l'article 27 des statuts, dans sa rédaction actuelle, stipule :

« Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction. ».

Cependant, la Société dispose d'un montant de prime d'émission significatif (56.358.146,84 euros) permettant d'affecter la perte de l'exercice (6.342.950,30 euros) en totalité sur ce compte de primes d'émission plutôt que de l'affecter au compte de report à nouveau (Cf. paragraphe III de la partie I du présent rapport).

Cette affectation nécessite la suppression de l'article 27 des statuts de l'alinéa précité, lequel ne prévoit que l'affectation des pertes en report à nouveau.

Nous vous demanderons en conséquence de décider la suppression de cet alinéa de l'article 27 des statuts.

#### **II. MISE EN CONFORMITE DES STATUTS**

##### *Onzième résolution*

Cette résolution a pour objet de mettre en harmonie l'article 17 des statuts avec l'article L.225-36-1 du Code de commerce.

Cet article dispose que lorsque le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'administration peut demander au Président du Conseil de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

L'article 17 des statuts diffère de l'article L.225-36-1 sur deux points : le délai, fixé à trois mois, et la proportion d'Administrateurs requise à savoir la majorité.

Nous vous proposons de modifier cet article 17 afin d'y reprendre les conditions de délais (deux mois au lieu de trois) et de proportion d'Administrateurs (le tiers au lieu de la majorité) fixés par l'article L.225-36-1 du Code de commerce.

### *Douzième résolution*

Cette résolution a pour objet de mettre les statuts à jour de changements législatif et réglementaire concernant le régime des conventions « portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales », prévu par l'article L 225-39 du Code de commerce. Plus précisément, il s'agit de :

- La loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit :

Cette loi a supprimé l'obligation de communiquer au Président du Conseil d'administration les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales et pour le Président d'en transmettre la liste et leur objet aux membres du conseil d'administration et aux Commissaires aux comptes.

- L'ordonnance du 31 juillet 2014 relative au droit des sociétés :

Outre les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, cette ordonnance a exclu de la procédure des conventions dites « réglementées » les conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'associé légalement requis.

La modification proposée de l'article 23 des statuts consiste à y supprimer les mentions qui ne s'appliquent plus compte tenu de cette loi du 17 mai 2011 et de l'ordonnance du 31 juillet 2014 et de renvoyer purement et simplement à l'article L 225-39 du Code de commerce en ce qui concerne les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

### *Treizième résolution*

Cette résolution a pour objet de mettre les statuts à jour du décret du 8 décembre 2014.

Depuis ce décret, le droit de participer aux Assemblées générales des actionnaires des sociétés cotées est désormais accordé aux actionnaires dont les titres sont inscrits en compte au 2<sup>ème</sup> jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, et non plus le 3<sup>ème</sup> jour ouvré.

Ce même décret a également procédé à un changement de terminologie en substituant à l'expression «enregistrement comptable» des titres celle d' «inscription en compte».

Il vous est donc proposé de modifier l'article 25 des statuts en conséquence.

### **III. PROPOSITION DE DELEGATION DE COMPETENCE A CONFERER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE DECIDER, L'EMISSION, AVEC MAINTIEN DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION, D'ACTIONS ET/OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES IMMEDIATEMENT OU A TERME AU CAPITAL OU DONNANT DROIT A UN TITRE DE CREANCE**

### *Quatorzième résolution*

Conformément aux dispositions des articles L.225-127, L.225-129 à L.225-129-2, L.225-132 et L.228-91 et suivants du Code de commerce, nous vous proposons de voter une résolution afin de déléguer au Conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi avec faculté de subdélégation, sa compétence à l'effet de décider une augmentation de capital, par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera (y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires) :

- (i) d'actions (à l'exclusion des actions de préférence), et/ou
- (ii) de valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital (à l'exclusion des actions de préférence) de la Société, ou de sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, et/ou



- (iii) de toutes valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du Conseil d'administration.

La souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances pourra être libérée par versement en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société.

Nous vous proposons de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates et/ou à terme susceptibles de résulter de la présente délégation ne pourra excéder cent cinquante mille (150.000) euros, sans tenir compte des ajustements susceptibles d'être procédés conformément à la législation applicable; à ce titre, à ce montant global s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société. Ce montant nominal maximum de cent cinquante mille (150.000) euros des augmentations de capital immédiates et/ou à terme susceptibles de résulter de la présente délégation serait également un plafond global, sur lequel s'imputera le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en vertu des Quatorzième, Quinzième, Seizième, Dix-septième, Dix-huitième et Vingt-deuxième Résolutions,
- le montant nominal maximum des titres de créances susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée, ne pourra excéder trente millions (30.000.000) d'euros, ou sa contrevaletur en devises étrangères, ce montant serait également un plafond global, sur lequel s'imputera le montant nominal de toute émission de titres de créances réalisée en vertu des Quatorzième, Quinzième, Seizième, Dix-septième, Dix-huitième et Vingt-deuxième Résolutions.

En cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente proposition de délégation, nous vous proposons de :

- prendre acte du fait que, dans le cadre de la présente délégation de compétence, le Conseil d'administration aura la faculté d'instituer un droit préférentiel de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement aux droits des actionnaires et dans la limite de leurs demandes. Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de chaque émission, le Conseil d'administration pourra, dans les conditions prévues par la loi, et notamment par l'article L. 225-134 du Code de commerce, et dans l'ordre qu'il déterminera, utiliser l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
  - limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues, sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée ;
  - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
  - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français et/ou à l'étranger et/ou sur le marché international ;
- décider que le Conseil d'administration pourra, d'office et dans tous les cas, limiter l'émission décidée au montant atteint lorsque les actions et/ou autres valeurs mobilières non souscrites représentent moins de 3% de ladite émission ;
- prendre acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit ;
- décider, conformément aux dispositions de l'article L.225-130 du Code de commerce, que les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles et que les titres concernés seront vendus, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits formant rompus dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat ;
- décider que le Conseil d'administration aura toute compétence, avec faculté de subdélégation, à l'effet notamment de :

- déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des titres à créer ;
- arrêter les conditions et prix des émissions dans les limites fixées ci-avant par l'Assemblée générale ;
- fixer les montants à émettre en euros, en monnaie étrangère ou en unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies selon les cas et dans le respect de la législation en vigueur;
- déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou des titres à émettre ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou aux valeurs mobilières à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions ordinaires nouvelles (c'est-à-dire les éventuels titres sous-jacents) porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que les actions ou valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires pendant un délai maximum de trois mois ;
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières existantes pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois ;
- fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital social et ce, en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
- constater la réalisation de la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- à sa seule initiative, imputer les frais, droits et honoraires de toute émission sur le montant de la prime d'émission y afférente et prélever sur ladite prime les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du montant du capital social de la Société ; ainsi que
- procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toute autorisation ; et
- plus généralement prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de ces émissions.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la présente proposition de délégation de compétence, le Conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée générale de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente Résolution conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment celles de l'article L.225-129-5 du Code de commerce. Le Commissaire aux comptes établirait également un rapport complémentaire à cette occasion.

Nous vous proposons de fixer à vingt-six (26) mois, à compter du jour de l'Assemblée générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente proposition.

La présente proposition d'autorisation priverait d'effet la délégation antérieure ayant le même objet ( *14<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée en date du 12 juin 2015*).

**IV. PROPOSITION DE DELEGATION DE COMPETENCE A CONFERER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION, A L'EFFET DE DECIDER L'EMISSION D' ACTIONS ET/OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES IMMEDIATEMENT OU A TERME AU CAPITAL OU DONNANT DROIT A UN TITRE DE CREANCE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION SANS INDICATION DE BENEFICIAIRES ET PAR OFFRE AU PUBLIC**

*Quinzième résolution*

Nous vous proposons, conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, et notamment des articles L.225-129-2, L.225-135, L.225-136 et L.228-91 et suivants dudit Code de commerce, de déléguer au Conseil d'administration toute compétence, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera à l'émission, sur le marché français et/ou international, en offrant au public des titres financiers, avec suppression du droit préférentiel de souscription sans indication de bénéficiaires, en euros ou en monnaie étrangère, ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions ordinaires de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la Société, ou de sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à un titre de créance, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les valeurs mobilières représentatives des créances pouvant être émises avec ou sans garantie, sous les formes, taux et conditions que le Conseil d'administration jugera convenables étant précisé que l'émission d'actions de préférence serait strictement exclue de la délégation.

Nous vous proposons de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à cent cinquante mille (150.000) euros ou sa contre-valeur en monnaies étrangères au jour de l'émission, étant précisé que le montant nominal total de ces augmentations de capital s'imputera sur le plafond global prévu à la Quatorzième Résolution de la présente assemblée. A ce plafond, s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables les droits de porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ;
- le montant nominal des obligations et autres titres de créances donnant accès au capital susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant de trente millions (30.000.000) d'euros ou sa contre-valeur en monnaies étrangères au jour de l'émission, étant précisé que le montant nominal total de ces obligations ou autres titres de créances s'imputera sur le plafond global prévu à la Quatorzième Résolution.

Nous vous proposons également de :

- supprimer, sans indication de bénéficiaires, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions, autres valeurs mobilières et à tous les titres de créances pouvant être émis en application de la présente Résolution ;
- prendre acte et décider en tant que de besoin, que la délégation de compétence emporterait de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce ;
- décider que la délégation de compétence serait conférée au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de l'Assemblée générale des actionnaires, date à laquelle elle serait considérée comme caduque si le Conseil d'administration n'en faisait pas usage ;

- décider que :
  - pour les augmentations de capital, le prix d'émission des actions nouvelles sera fixé par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L.225-136-1°, R.225-114 et R. 225-119 du Code de commerce et devra être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5% ;
  - pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission sera fixé par le Conseil d'administration de telle manière que les sommes perçues immédiatement par la Société lors de l'émission des valeurs mobilières en cause, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues ultérieurement par la Société pour chaque action attachée et/ou sous-jacente aux valeurs mobilières émises, soient au moins égales au prix minimum prévu ci-dessus ;
  - la conversion, le remboursement et la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix minimum visé ci-dessus.
- décider que les actions nouvelles émises au titre des augmentations de capital soient complètement assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées générales ;
- préciser que les opérations visées dans la présente proposition de délégation puissent être effectuées à tout moment, y compris en cas d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires ;
- décider que le Conseil d'administration ait tous pouvoirs pour mettre en œuvre ou non la délégation, ainsi que celui d'y surseoir le cas échéant, dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions ci-dessus précisées à l'effet notamment de :
  - décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre et, de manière plus générale, décider les émissions dans le cadre de la présente délégation ;
  - décider le montant de l'augmentation de capital ;
  - fixer le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission, dans le cadre des limites posées par la présente résolution ;
  - déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer, décider en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créances donnant accès au capital de la Société, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant, de leur rang de subordination conformément aux dispositions de l'article L.228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée), et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement; ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créances, ou prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
  - décider, dans l'hypothèse où les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, de limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues sous condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée ;
  - déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou des titres à émettre ;

- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou aux valeurs mobilières à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles (c'est-à-dire les éventuels titres sous-jacents) porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que les actions ou valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
- fixer, et procéder à tous ajustements, afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

Les modalités définitives de l'opération feront l'objet d'un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions de l'article L.225-129-5 du Code de commerce, que le Conseil d'administration établira au moment où il fera usage de la délégation de compétence à lui conférée par l'Assemblée. Le Commissaire aux comptes établira également un rapport complémentaire à cette occasion.

Enfin la présente autorisation priverait d'effet la délégation antérieure ayant le même objet (15<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée en date du 12 juin 2015).

**V. PROPOSITION DE DELEGATION DE COMPETENCE A CONFERER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION, A L'EFFET DE DECIDER L'EMISSION D' ACTIONS ET/OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES IMMEDIATEMENT OU A TERME AU CAPITAL OU DONNANT DROIT A UN TITRE DE CREANCE, PAR PLACEMENT PRIVE ET DANS LA LIMITE DE 20% DU CAPITAL SOCIAL PAR AN AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

*Seizième résolution*

Afin de pouvoir doter facilement la Société de nouveaux moyens financiers, nous soumettons à votre vote des délégations de compétence à conférer au Conseil, avec faculté de subdélégation au Directeur General, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera à l'émission, par une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription sans indication de bénéficiaires, :

- (i) d'actions ordinaires de la Société, à l'exclusion d'actions de préférence, et/ou
- (ii) de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la Société, ou de sociétés qui possèderaient directement ou

- indirectement plus de la moitié de son capital ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, et/ou
- (iii) de toutes valeurs mobilières donnant droit à un titre de créance, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les valeurs mobilières représentatives des créances pouvant être émises avec ou sans garantie, sous les formes, taux et conditions que le Conseil d'administration jugera convenables.

Lesdites actions ou valeurs mobilières pouvant être émises en euros ou en monnaie étrangère ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies.

Nous vous proposons de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, est fixé à cent cinquante mille (150.000) euros, étant précisé que le montant total de ces augmentations de capital (i) ne pourra excéder 20 % du capital par an (apprécié à la date de mise en œuvre de la délégation); et (ii) s'imputera sur le plafond global prévu à la Quatorzième Résolution. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits de porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ;
- le montant nominal maximum des titres de créances susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée, ne pourra excéder trente millions (30.000.000) d'euros, ou sa contrevaletur en devises étrangères, lequel montant s'imputera sur le plafond global prévu à la Quatorzième Résolution;

Nous vous proposons de :

- supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux autres valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créances pouvant être émis en application de la présente résolution, et ce, sans indication de bénéficiaires ;
- décider que les émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente proposition de résolution pourront l'être par des offres visées au II de l'article L.411-2 du Code monétaire financier, à savoir auprès d'investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs (moins de 150 personnes à la date du présent rapport),
- décider que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de chaque émission, le Conseil d'administration pourra, dans les conditions prévues par la loi, et notamment par l'article L. 225-134 du Code de commerce, et dans l'ordre qu'il déterminera, utiliser l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
  - limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues, sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée ;
  - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
  - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;
- prendre acte et décider en tant que de besoin, que la délégation de compétence emportera de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce,
- décider que :
  - pour les augmentations de capital, le prix d'émission des actions nouvelles sera fixé par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L.225-136-1°, R.225-114 et R. 225-119 du Code de commerce et devra être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5% ;

- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital social de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action de la Société émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini aux alinéas précédents ;
- la conversion, le remboursement et la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix minimum visé ci-dessus.

Il vous est proposé de :

- décider que le Conseil d'administration aura toute compétence pour mettre en œuvre ou non la présente délégation dans les conditions légales ainsi que celui d'y surseoir le cas échéant ainsi que dans les limites et conditions ci-dessus précisées à l'effet notamment de :
  - déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des titres à créer ;
  - arrêter les conditions et prix des émissions dans les limites fixées ci-avant par l'Assemblée générale;
  - fixer les montants à émettre en euros, en monnaie étrangère ou en unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies selon les cas et dans le respect de la législation en vigueur ;
  - décider, dans l'hypothèse où les souscriptions n'auraient pas absorbé la totalité de l'émission, de limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues sous condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée ;
  - suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières existantes pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois ;
  - fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital social et ce, en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
  - constater la réalisation de la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et procéder à la modification corrélative des statuts ;
  - à sa seule initiative, imputer les frais, droits et honoraires de toute émission sur le montant de la prime d'émission y afférente et prélever sur ladite prime les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du montant du capital social de la Société ; ainsi que
  - procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toute autorisation, notamment de l'Autorité des marchés financiers ; et
  - plus généralement prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de ces émissions.

Les modalités définitives de l'opération feront l'objet d'un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions de l'article L.225-129-5 du Code de commerce, que le Conseil d'administration établira au moment où il fera usage de la délégation de compétence à lui conférée par l'Assemblée. Le Commissaire aux comptes établira également un rapport complémentaire à cette occasion.

Nous vous proposons de fixer à vingt-six (26) mois, à compter du jour de l'Assemblée générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente proposition.

La présente autorisation priverait d'effet la délégation antérieure ayant le même objet (16<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée en date du 12 juin 2015).

**VI. PROPOSITION DE DELEGATION DE COMPETENCE A CONFERER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE DECIDER, L'EMISSION D' ACTIONS ET/OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES IMMEDIATEMENT OU A TERME AU CAPITAL OU DONNANT DROIT A UN TITRE DE CREANCE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES AU PROFIT D'UNE CATEGORIE DE BENEFICIAIRES**

*Dix-septième résolution*

Nous vous proposons conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, et notamment des articles L.225-129-2, L.225-135, L.225-138, L.228-92 et L.228-93 dudit Code de commerce de déléguer au Conseil d'administration toute compétence, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion, aux époques et selon les modalités qu'il appréciera, à l'émission, sur le marché français et/ou international, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en euros ou en monnaie étrangère ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions nouvelles de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la Société, ou de sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à un titre de créance, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les valeurs mobilières représentatives des créances pouvant être émises avec ou sans garantie, sous les formes, taux et conditions que le Conseil d'administration jugera convenables, étant précisé que l'émission d'actions de préférence serait strictement exclue de la délégation.

Nous vous proposons de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la délégation:

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à cent cinquante mille (150.000) euros ou sa contre-valeur en monnaies étrangères au jour de l'émission, étant précisé que le montant nominal total de ces augmentations de capital s'imputera sur le plafond global prévu à la Quatorzième Résolution de la présente Assemblée. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- le montant nominal des obligations et autres titres de créances donnant accès au capital susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant de trente millions (30.000.000) d'euros ou sa contre-valeur en monnaies étrangères au jour de l'émission, étant précisé que le montant nominal total de ces obligations ou autres titres de créances s'imputera sur le plafond global prévu à la Quatorzième Résolution.

Nous vous proposons de :

- prendre acte et de décider en tant que de besoin, que la présente délégation de compétence emporterait de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce ;
- de décider que la présente délégation de compétence serait conférée au Conseil d'administration pour une durée de dix-huit (18) mois à compter du jour de l'Assemblée générale des actionnaires, date à laquelle elle serait considérée comme caduque si le Conseil d'administration n'en faisait pas usage ;
  - de décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions, autres valeurs mobilières et titres de créances pouvant être émis en application de la présente résolution, au profit de sociétés d'investissement et de fonds d'investissement investissant à titre principal dans des sociétés exerçant des activités de biotechnologie ayant leur siège social ou leur société de gestion sur le territoire de l'Union Européenne ou en Suisse (en ce compris,



notamment, tout FCPR, FCPI, FPCI ou FIP) dans la limite d'un maximum de 20 souscripteurs et pour un montant de souscription individuel minimum de 500.000 euros (prime d'émission incluse).

Le Conseil d'administration fixerait la liste précise des bénéficiaires de cette ou ces augmentations de capital et ou émissions de valeurs mobilières réservées au sein de cette ou ces catégories de personnes et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux.

Nous vous proposons également de décider que :

- pour les augmentations de capital, le prix d'émission des actions nouvelles sera fixé par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L.225-138-II et R.225-114 du Code de commerce et devra être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5% ;
- pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission sera fixé par le Conseil d'administration de telle manière que les sommes perçues immédiatement par la Société lors de l'émission des valeurs mobilières en cause, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues ultérieurement par la Société pour chaque action attachée et/ou sous-jacente aux valeurs mobilières émises, soient au moins égales au prix minimum prévu ci-dessus ;
- la conversion, le remboursement et la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix minimum visé ci-dessus.

Nous vous demanderons en conséquence de :

- décider que les actions nouvelles émises au titre des augmentations de capital seront complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales ;
- préciser que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires ;
- décider que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre ou non la présente délégation, ainsi que celui d'y surseoir le cas échéant, dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions ci-dessus précisées à l'effet notamment de :
  - décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre et de manière générale décider les émissions dans le cadre de la présente délégation ;
  - décider le montant de l'augmentation de capital ;
  - fixer le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission, dans le cadre des limites posées par la présente Résolution ;
  - déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer, décider en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créances donnant accès au capital de la Société, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant, de leur rang de subordination conformément aux dispositions de l'article L.228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée), et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement ; ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créances, ou prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- décider, dans l'hypothèse où les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, de limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues sous condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée ;

- déterminer le mode de libération des actions, des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou des titres à émettre ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou aux valeurs mobilières à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles (c'est-à-dire les éventuels titres sous-jacents) porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que les actions ou valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
- fixer, et procéder à tous ajustements, afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale passer toute convention, notamment en vue de préserver les droits éventuels de tous titulaires de titres donnant droit immédiatement ou à terme à une quotité du capital social, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'inscription et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et la bonne fin de cette émission et, en général, faire le nécessaire.

La présente autorisation priverait d'effet la délégation antérieure ayant le même objet (*17<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée en date du 12 juin 2015*).

Les modalités définitives de l'opération feraient l'objet d'un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions de l'article L.225-129-5 du Code de commerce, que le Conseil d'administration établirait au moment où il ferait usage de la délégation de compétence à lui conférée par l'Assemblée. Les Commissaires aux comptes établiraient également un rapport complémentaire à cette occasion.

**VII. PROPOSITION D'AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION, A L'EFFET D'AUGMENTER LE NOMBRE DE TITRES EMIS EN CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.225-135-1 DU CODE DE COMMERCE, EN CAS DE MISE EN ŒUVRE DES DELEGATIONS DE COMPETENCE VISEES AUX QUATRE RESOLUTIONS PRECEDENTES AVEC MAINTIEN OU SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION SELON LE CAS**

*Dix-huitième résolution*

Nous vous proposons conformément aux dispositions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce :

- d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à augmenter, aux fins de couvrir d'éventuelles sur-allocations et de stabiliser le cours, le nombre d'actions, et/ou valeurs mobilières donnant accès en cas d'émissions, au capital de la Société ou de sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, avec ou sans droit préférentiel de souscription, dans des délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (soit à ce jour dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription et dans la limite

de 15 % du montant de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale) et du plafond prévu par la Quatorzième Résolution ;

- de décide que les actions nouvelles émises en application de la présente autorisation le seront, pour chaque émission, pour un prix identique à celui retenu par le Conseil d'administration pour l'augmentation de capital correspondante, telle que déterminé dans les conditions visées par les Quatorzième, Quinzième, Seizième et Dix-septième Résolutions ci-avant, conformément aux dispositions de l'article R.225-118 du Code de commerce ou toute autre disposition applicable ;
- décider que la présente autorisation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de l'Assemblée générale des actionnaires ; étant précisé que la présente autorisation devra être mise en œuvre dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription de chaque augmentation de capital décidée dans le cadre des Quatorzième, Quinzième, Seizième et Dix-septième Résolutions qui précèdent ; si le Conseil d'administration n'en a pas fait usage dans ce délai de trente (30) jours, elle sera considérée comme caduque à due concurrence du montant correspondant.

La présente autorisation priverait d'effet la délégation antérieure ayant le même objet (18<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée en date du 12 juin 2015).

#### **VIII. PROPOSITION DE DELEGATION DE COMPETENCE CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE DECIDER L'EMISSION DE BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS A ATTRIBUER GRATUITEMENT AUX ACTIONNAIRES EN CAS D'OFFRE PUBLIQUE VISANT LES TITRES DE LA SOCIETE**

##### *Dix-neuvième résolution*

Nous vous proposons, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 228-91, L. 228-92, L. 233-32 et L. 225-135 du Code de commerce, de :

- déléguer au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de décider, dans l'hypothèse d'une offre publique visant les titres de la Société, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, de bons permettant de souscrire à des conditions préférentielles, à une ou plusieurs actions de la Société, et leur attribution gratuite à tous les actionnaires de la société ayant cette qualité avant l'expiration de l'offre publique ;
- décider que :
  - le nombre maximum de bons de souscription d'actions pouvant être émis sera égal à celui des actions composant le capital social lors de l'émission des bons ;
  - le montant nominal total de l'augmentation de capital pouvant résulter de l'exercice de ces bons de souscription ne pourra excéder 200% du montant nominal du capital. Cette limite sera majorée du montant correspondant à la valeur nominale des titres nécessaires à la réalisation des ajustements susceptibles d'être effectués conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de ces bons.
- donner toute compétence au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, notamment :
  - déterminer les conditions relatives à l'émission et à l'attribution gratuite de ces bons de souscription d'actions, avec faculté d'y surseoir ou d'y renoncer, et le nombre de bons à émettre ;
  - fixer les conditions d'exercice de ces bons qui doivent être relatives aux termes de l'offre ou de toute offre concurrente éventuelle, et les autres caractéristiques des bons de souscription d'actions, dont le prix d'exercice ou les modalités de détermination de ce prix ;
  - fixer les conditions de l'augmentation de capital résultant de l'exercice de ces bons, fixer la date de jouissance, même rétroactive, des actions à émettre et, s'il le juge opportun, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital sur le montant des

primes correspondantes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital et procéder à la cotation des valeurs mobilières à émettre ;

- fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant la préservation des droits des titulaires des bons, conformément aux dispositions réglementaires ou contractuelles ;
- d'une manière générale, déterminer toutes autres caractéristiques et modalités de toute opération décidée sur le fondement de la présente délégation, prendre toutes mesures, conclure tous accords et effectuer toutes formalités pour parvenir à la bonne fin de ces opérations, constater le cas échéant la réalisation de chaque augmentation de capital résultant de l'exercice de ces bons et procéder aux modifications corrélatives des statuts.
- prendre acte de ce que la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des titulaires des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres auxquels ces valeurs mobilières donneront droit. Ces bons de souscription d'actions deviennent caducs de plein droit dès que l'offre et toute offre concurrente éventuelle échouent, deviennent caduques ou sont retirées. Il est précisé que les bons qui seraient devenus caducs par effet de la loi ne seront pas pris en compte pour le calcul du nombre maximum des bons pouvant être émis indiqué ci-dessus.
- Décider que l'autorisation ainsi conférée au Conseil d'administration serait valable pour toute émission de bons de souscription d'actions réalisée dans le cadre d'une offre publique déposée dans un délai de dix-huit (18) mois à compter du jour de l'Assemblée générale des actionnaires et prive d'effet la délégation antérieure donnée au Conseil d'Administration ayant le même objet (*19<sup>ème</sup> Résolution de l'Assemblée en date du 12 juin 2015*).

#### **IX. PROPOSITION DE DELEGATION DE COMPETENCE CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE DECIDER UNE AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL PAR INCORPORATION DE RESERVES, BENEFICES OU PRIMES D'EMISSION**

##### *Vingtième résolution*

Nous vous proposons, conformément à l'article L. 225-130 du Code de commerce, de :

- déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, ses pouvoirs pour décider une ou plusieurs augmentations de capital, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera (y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires) par incorporation au capital de tout ou partie des primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'attribution gratuite d'actions et/ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes, ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés ;
- décider que l'augmentation de capital en application de la présente Résolution ne pourra excéder cent cinquante mille (150.000) euros en nominal ;
- décider, conformément aux dispositions de l'article L.225-130 du Code de commerce, que les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles et que les titres concernés seront vendus, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits formant rompus au plus tard trente jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier de titres de capital attribués ;
- conférer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, conformément à la loi et aux statuts de la Société, toute compétence à l'effet de mettre en œuvre la présente Résolution et en assurer la bonne fin, et notamment :
  - déterminer les dates et modalités de mise en œuvre de la présente délégation ;
  - fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital social et ce, en conformité avec

les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;

- constater la réalisation de la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et procéder à la modification corrélative des statuts ;
  - à sa seule initiative, imputer les frais, droits et honoraires de toute émission sur le montant de la prime d'émission y afférente et prélever sur ladite prime les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du montant du capital social de la Société ; ainsi que
  - procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toute autorisation ; et
  - plus généralement prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de ces émissions.
- prendre acte de ce que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à faire usage de la délégation de compétence qui lui est conférée au titre de la présente Résolution, il en rendra compte à l'Assemblée générale ordinaire suivante, conformément aux dispositions légales et réglementaires,

La présente délégation serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de l'Assemblée générale des actionnaires et priverait d'effet à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet (20<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée en date du 12 juin 2015).

#### **X. PROPOSITION D'AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE REDUIRE LE CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE PAR VOIE D'ANNULATION D' ACTIONS**

##### *Vingtième et unième résolution*

Conformément aux dispositions de l'article L.225-209 du Code de commerce, sous la condition de l'adoption de la Neuvième Résolution soumise à l'Assemblée générale autorisant le Conseil d'administration à acquérir des actions de la Société dans les conditions légales, nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation :

- à annuler à tout moment sans autre formalité, en une ou plusieurs fois, les actions de la Société acquises par suite de rachats réalisés dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce, dans la limite de 10 % par période de vingt-quatre (24) mois du capital social, étant rappelé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à cette Assemblée générale ;
- à réduire le capital à due concurrence, et pour ce faire arrêter le montant définitif de la réduction de capital, en fixer les modalités et en constater la réalisation ;
- à imputer la différence entre la valeur de rachat des titres annulés et leur valeur nominale sur le poste « Prime d'émission » ou sur tout autre poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10% de la réduction de capital réalisée par période de vingt-quatre (24) mois ;
- à modifier en conséquence les statuts et à accomplir toutes formalités nécessaires.

Nous vous proposons également de décider que la présente autorisation est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter du jour de l'assemblée générale des actionnaires, et que la présente autorisation privera d'effet la délégation antérieure ayant le même objet (21<sup>ème</sup> Résolution de l'Assemblée en date du 12 juin 2015).

Conformément aux dispositions légales, vos Commissaires aux comptes ont établi un rapport à votre attention sur le projet d'annulation.

**XI. PROPOSITION DE DELEGATION DE COMPETENCE A CONSENTIR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE DECIDER UNE AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE RESERVEE AUX SALARIES ADHERENTS D'UN PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE**

*Vingtième-deuxième résolution*

Afin de respecter les prescriptions légales, vous serez appelé, afin de satisfaire aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, à vous prononcer sur un projet d'augmentation de capital en numéraire réservée aux salariés de la Société, dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

En effet, l'article L.225-129-6 du Code de commerce requiert de l'organe de direction qu'il soumette à l'Assemblée générale des actionnaires, à l'occasion de chaque augmentation de capital en numéraire, un projet d'augmentation de capital réservée aux salariés, à effectuer dans les conditions prévues à l'article L.3332-18 du Code du Travail.

Les différentes délégations de compétence et autorisations d'émission soumises à votre vote dans le cadre de l'Assemblée à laquelle nous vous convions emportent augmentations du capital de la Société en numéraire, à terme, et par conséquent entrent dans le champ d'application des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce.

Nous vous demanderons, en conséquence, de vous prononcer sur ce projet d'augmentation de capital, d'un montant nominal qui ne pourra excéder 3 % du capital social tel que constaté au moment de l'émission, et qui s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la Quatorzième Résolution de l'Assemblée, à libérer en numéraire, réservées aux salariés de la Société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise à instituer à l'initiative de la Société.

Conformément aux dispositions des articles L. 225-138-1 du Code de commerce et L.3332-18 du Code du travail, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre doit être supprimé au profit des adhérents du plan d'épargne d'entreprise.

Le rapport des Commissaires aux comptes comporte leur avis sur la suppression de votre droit préférentiel de souscription.

Cette délégation serait consentie pour un délai maximum de vingt-six (26) mois à compter de la date de l'assemblée générale.

Le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital serait déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 3332-19 du Code du travail.

Il vous sera proposé :

- d'autoriser le Conseil d'administration à procéder à l'attribution gratuite d'actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, dans le cadre de la présente autorisation, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution au titre de l'abondement ne pourra pas excéder les limites légales ou réglementaires ;
- de décider que les caractéristiques des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur ;
- de donner au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, tous pouvoirs pour déterminer toutes les conditions et modalités des valeurs mobilières émises ;

La présente autorisation priverait d'effet la délégation antérieure ayant le même objet (22<sup>ème</sup> Résolution de l'Assemblée en date du 12 juin 2015).

Nous pensons cependant que cette augmentation de capital réservée aux salariés n'est pas opportune compte tenu des mécanismes d'intéressement social existants ou en cours de mise en place dans la Société et vous recommandons donc de ne pas adopter cette résolution.

**XII. PROPOSITION D'AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE CONSENTIR DES OPTIONS DE SOUSCRIPTION ET/OU D'ACHAT D' ACTIONS AU BENEFICE DE SALARIES ET/OU DE MANDATAIRES SOCIAUX, COMPORTANT RENONCIATION DES ACTIONNAIRES A LEUR DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

*Vingt-troisième résolution*

Cette résolution a pour objet de mettre en œuvre un dispositif de motivation et de fidélisation des salariés et de la direction de la Société.

Nous vous proposons, conformément aux dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce, d'autoriser le Conseil d'administration à consentir, en une ou plusieurs fois, des options donnant droit à la souscription d'actions de la Société à émettre, ou à l'achat d'actions de la Société provenant de rachats effectués dans les conditions prévues par la loi et notamment dans le cadre d'un programme de rachat, dans les conditions prévues aux articles L. 225-208 et L. 225-209 du Code de commerce, au bénéfice de membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux visés par l'article L. 225-185 du Code de commerce, tant de la Société que des sociétés liées à la Société dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce.

Nous vous demanderons en conséquence de :

- prendre acte que, conformément aux dispositions de l'article L 225-182 du Code de commerce, il ne pourra pas être consenti d'options aux salariés et aux mandataires sociaux possédant plus de 10% du capital ;
- décider que, sans préjudice des ajustements prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant la préservation des droits des bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions, le nombre total des options qui seront consenties ne pourra donner droit, en vertu de la présente Résolution, de souscrire ou d'acheter un nombre d'actions supérieur à cent cinquante mille (150.000) actions de la Société ;
- décider que les options devront être levées avant l'expiration d'un délai maximum de dix (10) ans à compter de leur attribution ;
- décider que le prix de souscription des actions nouvelles ou d'achat des actions existantes issues de l'exercice des options sera déterminé comme suit :
  - le prix de souscription des actions nouvelles par les bénéficiaires sera déterminé le jour où les options seront consenties par le Conseil d'administration et ne pourra être inférieur à 80 % de la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société calculés sur la base des vingt séances de bourse précédant ce jour ;
  - le prix d'achat d'actions existantes par les bénéficiaires sera déterminé le jour où les options seront consenties par le Conseil d'administration et ne pourra être inférieur, ni à 80 % de la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société durant les vingt séances de bourse précédant ce jour, ni à 80 % du cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre des articles L. 225-208 et/ou L. 225-209 du Code de commerce.
- prendre acte que, conformément aux dispositions de articles L. 225-177 et L. 225-179 du Code de commerce, le prix de souscription et le prix d'achat des actions par les bénéficiaires, tels que déterminés ci-dessus, ne pourront pas être modifiés pendant la durée de l'option, sauf si la Société réalisait l'une des opérations financières, notamment sur le capital ou les capitaux propres de la Société, prévues par la Loi ;
- d'autoriser, si la Société vient à réaliser une des opérations financières visées aux articles L. 225-181 et R. 225-138 du Code de commerce, le Conseil d'administration à faire application des dispositions de l'article L. 228-99 du Code de commerce concernant la protection des bénéficiaires d'options.
- prendre acte qu'aucune option ne pourra être consentie moins de vingt séances de bourse après le détachement des actions d'un coupon donnant droit à un dividende ou à une augmentation de capital ;

- prendre acte que la présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription d'actions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises en cas de levée des options ;

Nous vous demanderons également de déléguer tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet, sans que cette liste ne soit limitative :

- de décider de consentir des options en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux moments qu'il appréciera ;
- de fixer le prix de souscription et/ou d'achat des actions issues des options consenties conformément aux modalités arrêtées ci-dessus par l'assemblée ;
- de fixer les conditions et modalités des options et ce, au fur et à mesure des décisions d'attribution ;
- de fixer les délais d'exercice des options ainsi, que le cas échéant, les quantités par périodes ;
- de déterminer les bénéficiaires des options pour autant qu'ils remplissent les conditions visées ci-dessus ;
- en cas d'attribution aux mandataires sociaux visés à l'article L. 225-185, alinéas 4 et 5, du Code de commerce, de décider que les options ne pourront être levées avant la cessation de leurs fonctions, ou de fixer une quantité d'actions issues de levées d'options que ces derniers devront conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions,
- de stipuler, le cas échéant, une période d'incessibilité et/ou d'interdiction de mise au porteur des actions issues de la levée des options ;
- Pour les augmentations de capital résultant des levées d'options, fixer les dates de jouissance des actions nouvelles émises et constater la réalisation de ces augmentations de capital ;
- de modifier les statuts en conséquence et, plus généralement, faire le nécessaire ;
- de prévoir la faculté de suspendre temporairement l'exercice des droits attachés aux options conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- sur sa seule décision et si elle le juge opportun, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations du capital social sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

Un rapport spécial informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des attributions d'options de souscription et/ou d'achat d'actions.

La présente autorisation serait donnée pour une période de trente-huit (38) mois à compter de la présente assemblée.

### **XIII. POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES**

#### *Vingt-quatrième résolution*

L'objet de cette résolution est de donner tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal de l'Assemblée générale, en vue d'effectuer toutes formalités de publicité et de dépôt prévues par la législation en vigueur, en particulier les formalités de modification des statuts.

\* \* \* \* \*

Votre Conseil vous invite, après la lecture des rapports présentés par vos Commissaires aux Comptes, à adopter les résolutions qu'il soumet à votre vote à l'exception de la Vingt-deuxième Résolution, pour les raisons ci-dessus par celle-ci.

Le Conseil d'Administration